



# STATUTS

## INDEX

### I - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET

Article 1 - CONSTITUTION

Article 2 – SIÈGE SOCIAL

Article 3 – DURÉE

Article 4 – OBJET

Article 5 – MOYENS D'ACTION

Article 6 - RESSOURCES

### II – COMPOSITION

Article 7 – COMPOSITION

7.1.1 – Membres actifs

7.1.2 – Membres d'honneur

7.1.3 – Membres associés

Article 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 9 – INELIGIBILITE

Article 10 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

### Titre III – AFFILIATIONS - REPRÉSENTATION

Article 11 – A D'AUTRES ORGANISMES

Article 12 – ENGAGEMENTS

### Titre IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 – Composition

13.1.1 - Membres élus d'associations subventionnées

13.1.2 - Membres élus d'associations non subventionnées

13.1.3 - Membres cooptés

Article 14 - ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 - Candidature club des délégués

14.2 - Candidature individuelle

14.3 – Remplacement du délégué

14.4 – Rôle du suppléant

14.5 – Perte du mandat de délégué ou du suppléant du délégué

14.6 – Remplacement du suppléant

Article 15 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - Convocations

15.2 - Ordre du jour

15.3 – Délibérations

**Article 16 - BUREAU.**

16.1 – Composition

16.2 – Fonctions des membres du bureau

16.2.1 - Le (la) président(e)

16.2.2 - Le (la) secrétaire général(e)

16.2.3 - Le (la) trésorier(ière)

16.3 – Élection du bureau

16.4 – Finances du bureau

16.5 – Réunions du bureau

16.6 - Convocation du bureau

16.7 – Ordre du jour du bureau

16.8 - Vacance

16.9 – Absence

**Titre V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 17 - COMPOSITION**

17.1 – Assemblée générale ordinaire

17.2 – Rôle de l'assemblée générale ordinaire

17.3 – Votes et scrutin

17.3.1 – Nombre de voix

**Titre VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 18 - CONTRATS**

**Titre VII – MODIFICATIONS DES STATUTS**

**Article 19 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

**Titre VIII - DISSOLUTION**

**Article 20 - DÉLIBÉRATIONS**

**Article 21 - ATTRIBUTIONS**

**Titre IX – FORMALITÉS**

**Article 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article 23 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES OFFICIELLES**

**Titre I - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET ,  
MOYENS D'ACTION, RESSOURCES**

**Article 1 - CONSTITUTION**

L'association fondée le 13 janvier 1967 sous le nom d'“OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS D'ANGERS” sigle OMSA est une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Angers sous le numéro 3759 (parution au Journal Officiel du 22 mars 1967).

**Article 2 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'Office est fixé à Angers (49100) 5, rue Guérin ; il peut être transféré à un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 - OBJET**

L'association a pour objet, en liaison avec les autorités municipales d'Angers :

- d'accueillir le public et le renseigner sur la pratique du sport à Angers.
- de soutenir et d'encourager tous les efforts et toutes les initiatives tendant à développer la pratique du sport.
- de faciliter la coordination des efforts dans le sport et les domaines y afférents
- de faciliter le meilleur emploi possible des installations
- de susciter des initiatives dans le domaine du sport
- de favoriser, développer et valoriser le bénévolat sous toutes ses formes
- de soumettre au maire, à sa demande ou de sa propre initiative des propositions utiles à l'organisation et au développement du sport
- de présenter à la Ville des projets d'équipements paraissant nécessaires
- d'émettre des propositions, des avis en ce qui concerne la répartition de subventions que la Ville accorde aux différentes activités et organismes sportifs

**Article 5 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, de conférences et interventions sur les questions sportives

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère philosophique, politique ou religieux.

L'association s'engage à assurer :

- un fonctionnement démocratique
- la transparence de sa gestion
- l'égal accès à toutes les fonctions des femmes et des hommes

**Article 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- de toutes les différentes cotisations de ses membres
- des subventions éventuelles (Etat, Région, Départements, Communes etc....)
- des produits des fêtes et manifestations organisées par l'association

- de toutes autres ressources ou subventions légales

## **Titre II - COMPOSITION**

**Article 7** - L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

### **7.1.1 - MEMBRES ACTIFS**

Les représentants des associations sportives de la ville d'Angers régulièrement affiliées à L'Office Municipal des Sports d'Angers et à jour de leurs cotisations.

### **7.1.2 - MEMBRES D'HONNEUR**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation. Ils ont une voix consultative aux Assemblées Générales.

### **7.1.3 - MEMBRES ASSOCIES**

Sur décision du bureau de l'OMS, peuvent être membre associé, à titre personnel, après en avoir fait la demande :

- les membres du Conseil Municipal d'Angers pendant la durée de leur mandat
- les membres cooptés
- les chefs d'établissements scolaires et universitaires d'Angers
- Les chefs d'entreprises s'occupant de la condition physique de leur personnel

Ces membres ont une voix consultative aux Assemblées Générales.

## **Article 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès
- la démission
- le non-renouvellement de l'adhésion
- la radiation, l'exclusion prononcée par le Bureau pour :
  - non-paiement de la cotisation ou des cotisations
  - infraction(s) aux statuts et règlements de l'association
  - faute ou motif grave pouvant porter préjudice à l'association

Les membres concernés seront invités à fournir des explications écrites ou orales au Bureau. Les membres exclus pourront, en dernier ressort faire appel devant l'assemblée générale qui statuera définitivement.

## **Article 9 - INELIGIBILITE**

Les salariés des clubs et associations, quel que soit leur statut sont inéligibles aux fonctions de délégué ou de suppléant. Ils peuvent, toutefois, être ponctuellement invités à participer à des commissions.

## **Article 10 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. De même, l'association n'est pas responsable d'actions ou de comportements

individuels de l'un de ses membres.

Les membres de l'Office Municipal des Sports d'Angers prôtant leur concours à titre gratuit, ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni collective, ni individuelle.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'Office Municipal des Sports d'Angers en raison des engagements pris par l'Office. Leur action devra s'exercer directement contre l'Office.

### **Titre III – AFFILIATIONS - REPRESENTATION**

#### **Article 11 - A D'AUTRES ORGANISMES**

Sur décision du Bureau, l'association pourra s'affilier à différentes autres fédérations ou organisations nationales, européennes ou internationales.

Le Conseil d'Administration de l'O.M.S. d'Angers désignera un ou plusieurs de ses membres pour le représenter auprès d'autres organismes

#### **Article 12 - ENGAGEMENT**

L'association s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations ou organisations auxquelles elle adhère ou adhérerait.

### **Titre IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Office Municipal des Sports d'Angers est administré par un Conseil d'Administration composé de membres élus et éventuellement de membres cooptés. Les membres élus doivent être les représentants de clubs dont les fédérations respectent la parité hommes/femmes dans leurs statuts.

Les membres élus le sont pour une durée de quatre ans. Cette durée commence avec l'Olympiade et se termine avec cette même Olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles donc gratuites. Toutefois les frais de déplacements et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés.

#### **13.1 - COMPOSITION**

##### ***13.1.1 - MEMBRES ELUS ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES***

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs. Leur nombre est fonction du nombre de disciplines représentées. Il ne peut y avoir qu'un représentant par discipline. Un membre élu peut représenter plusieurs disciplines.

##### ***13.1.2 - MEMBRES ELUS ASSOCIATIONS NON-SUBVENTIONNEES***

Les associations de jeux à caractère sportif et de sports traditionnels qui ne reçoivent pas de subventions selon les critères de l'Office Municipal des Sports d'Angers auront un représentant par tranche de dix clubs. Ces représentants sont cinq au maximum. Ils sont rééligibles.

##### ***13.1.3 - MEMBRES COOPTES***

Le Conseil d'Administration peut coopter un à trois membres dont les compétences lui



**STATUTS**  
**DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS D'ANGERS**  
Modifiés par décision de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 22 mai 2025

Mise à jour du  
22 mai 2025

Section : B

seraient utiles.

Ces membres peuvent être cooptés plusieurs fois ; ils siègent au conseil d'administration avec voix délibérative ; ils peuvent être élus dans les commissions

#### **Article 14 - ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale élit tous les quatre ans son Conseil d'Administration.

Cette élection se passe en deux étapes :

- première étape élection par les clubs des délégués et des suppléants
- deuxième étape validation par l'Assemblée générale

##### **14.1 - CANDIDATURE CLUB DES DELEGUES**

Les délégués sont désignés lors d'une réunion des représentants des clubs de la discipline intéressée, sous la présidence d'un membre délégué par le conseil d'administration et n'appartenant pas à cette discipline. Le vote a lieu à bulletins secrets (1 voix par club) pour les titulaires et suppléants. Un procès-verbal sera établi par le délégué de la séance. Dans le cas où une discipline sportive serait représentée par un seul club, ou section de club il appartiendra au Président du club ou section de club de désigner son candidat. Cette désignation devra obligatoirement être faite par lettre au Président de l'O.M.S.

##### **14.2. CANDIDATURE INDIVIDUELLE**

En plus du candidat choisi par les clubs, des candidats pourront à titre individuel, se présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, c'est le candidat choisi par les clubs qui figurera en premier sur la liste présentée aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Pour pouvoir être présenté comme délégué au vote de l'assemblée, il faut :

- Être membre d'un club affilié à l'O.M.S.
- Appartenir à la fédération du sport concerné
- Présenter sa candidature au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale

##### **14.3 - REMPLACEMENT DU DELEGUE**

Au cas où le délégué viendrait à perdre sa qualité de délégué titulaire au sein du Conseil d'Administration ou d'une commission de l'O.M.S. il sera remplacé par son suppléant jusqu'au terme du mandat prévu.

Dans le cas où ces conditions ne seraient plus remplies, un membre pourrait être coopté

##### **14.4 - RÔLE DU SUPPLEANT**

Le suppléant remplace au Conseil d'Administration le titulaire avec les mêmes pouvoirs :

- En cas de suspension du délégué, le suppléant remplacera le délégué jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.
- En cas de vacance du poste de délégué, celui-ci est remplacé par son suppléant jusqu'à la date où le mandat du titulaire aurait pris fin.

##### **14.5 - PERTE DU MANDAT DE DELEGUE OU DU SUPPLEANT DU DELEGUE**

Le mandat de délégué ou du suppléant du délégué se perd :

- Statutairement, à l'expiration statutaire du mandat dont il est investi.
- De fait :
- par décès,
- par démission,

- pour le délégué ou le suppléant du délégué d'une seule discipline : s'il(s) n'est (ne sont) plus licencié(s) dans un club angevin pour la discipline qu'il(s) représente(ent),
- pour le délégué ou le suppléant du délégué de plusieurs disciplines : s'il(s) n'est (ne sont) plus licencié(s) dans un club angevin pour aucune des disciplines qu'il(s) représente(ent).
- Par retrait du mandat par le Conseil d'Administration de l'O.M.S. d'Angers, sur proposition du Bureau, pour faute ou manquement grave et ce : « au terme d'une procédure disciplinaire permettant de respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire. C'est-à-dire que l'intéressé doit être mis en situation de pouvoir se défendre et, pour ce faire, connaître les griefs qui lui sont reprochés (convocation, entretien, notification) ».
- Ce retrait du mandat par le Conseil d'Administration suspend le délégué ou le délégué suppléant de ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Cette Assemblée Générale statuera alors souverainement après examen des conclusions du Bureau et du Conseil d'Administration.

#### **14.6 - REMPLACEMENT DU SUPPLEANT**

##### **14.6.1 - CLUB UNIQUE DANS SA DISCIPLINE**

Le club est invité à désigner un nouveau suppléant.

##### **14.6.2 - PLUSIEURS CLUBS DANS LA DISCIPLINE**

Le Bureau de l'O.M.S. réunit les clubs pour élire un nouveau suppléant. Dans le cas où le mandat restant du suppléant est inférieur à trois mois, cette procédure ne sera pas obligatoire.

#### **Article 15 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Le quorum est fixé au tiers des membres du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement le titulaire doit se faire représenter par son suppléant.

La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions bimestrielles est obligatoire

#### **15.1 - CONVOCATION**

Les convocations pourront être faites par courrier électronique, par courrier postal ou par voie de presse.

#### **15.2 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est établi par le (la) président(e) sur propositions du Bureau.

Il doit comporter l'approbation du compte-rendu de la réunion précédente ainsi que, le cas échéant, la lecture du compte-rendu des différentes commissions.

Les membres du Conseil d'Administration ou les représentants des disciplines sportives peuvent solliciter l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'ils voudraient voir discuter à condition de faire parvenir leur demande au secrétariat au plus tard quinze jours

avant la date de la réunion.

### ***15.3 - DELIBERATIONS***

La présence de plus du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Faute de quorum, le C.A. se réunira dans un délai de huit jours sur une nouvelle convocation. Il pourra alors délibérer valablement à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. Les PV des délibérations seront conservés au secrétariat de l'O.M.S.

### **Article 16 - BUREAU.**

#### ***16.1 – COMPOSITION***

L'Office est administré par un Bureau composé de huit membres au moins élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale, pris parmi les membres actifs, pour la durée de l'olympiade et sont renouvelés en totalité à la fin de ladite olympiade.

Il est composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-présidents(e)
- un(e) secrétaire général(e)
- un(e) trésorier(ière)
- un(e) à quatre assesseurs(seuses)

#### ***16.2 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU***

##### **16.2.1 - Le (la) président(e)**

Il (elle) dirige l'administration de l'Office Municipal des Sports d'Angers

Il (elle) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration

Il (elle) veille au bon fonctionnement de l'Office Municipal des Sports d'Angers

Il (elle) représente l'Office Municipal des Sports d'Angers dans tous les actes de la vie civile

Il (elle) représente l'Office Municipal des Sports d'Angers en justice

En cas d'empêchement il (elle) est remplacé(e) par un(e) vice-président(e) ou par tout autre membre du Bureau par délégation.

Il (elle) ordonne les dépenses.

##### **16.2.2 - Le (la) secrétaire général(e)**

Il (elle) assiste le (la) président dans ses fonctions

Il (elle) veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions

##### **16.2.3 - Le (la) trésorier(ière)**

Il (elle) tient les comptes de l'Office Municipal des Sports d'Angers

Il (elle) règle les dépenses sur décisions du président

Il (elle) gère les fonds de l'Office Municipal des Sports d'Angers

Il (elle) recouvre les cotisations et les créances



**STATUTS**  
**DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS D'ANGERS**  
Modifiés par décision de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 22 mai 2025

Mise à jour du  
22 mai 2025

Section : B

**16.3 - ELECTION DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un(e) président(e) qui propose une équipe conforme au paragraphe 16.1.

Ces membres sont rééligibles.

La présidence est limitée à trois mandats successifs.

**16.4 - FINANCES DU BUREAU**

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles donc gratuites. Toutefois les frais de déplacements et les dépenses occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatif.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution.

**16.5 - RÉUNIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

**16.6 - CONVOCATION DU BUREAU**

Les convocations pourront être faites par courrier électronique, par courrier postal ou par voie de presse.

**16.7 - ORDRE DU JOUR DU BUREAU**

L'ordre du jour est établi par le (la) président(e) sur propositions du Bureau.

Il doit comporter l'approbation du compte-rendu de la réunion précédente ainsi que, le cas échéant, la lecture du compte-rendu des différentes commissions.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

**16.8 - VACANCE**

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au Bureau, ce dernier procédera par cooptation au remplacement du ou des membres manquants. Le mandat des personnes ainsi cooptées prendra fin à la date où devait expirer le mandat des personnes remplacées.

**16.9 - ABSENCE**

Tout membre du Bureau qui aura été, sans excuse valable, absent à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Et, ce après avoir été entendu par le Bureau. Faute de répondre à une convocation du Bureau, l'exclusion sera validée.

**Titre V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 17 - COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association.

**17.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans le courant du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart de ses membres

Son bureau est celui du Bureau du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est établi par le (la) président(e). Il comporte les propositions du Bureau.

Tout membre actif désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en faire la demande écrite au Bureau au moins huit jours avant.

Les convocations pourront être faites par courrier électronique, par courrier postal ou par voie de presse au moins 15 jours à l'avance.

### **17.2 – ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le budget prévisionnel.

Elle délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration, quand il y a lieu.

### **17.3 - VOTES ET SCRUTINS**

Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de deux procurations par personne.

Les personnes ayant une procuration doivent être membre d'un club affilié à l'OMS

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le quorum est fixé au tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire, avec le même ordre du jour, est convoquée à huit jours d'intervalle.

Cette deuxième assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

#### **17.3.1 - NOMBRE DE VOIX**

a) CLUBS MONO-SPORT : Une voix pour 200 licenciés et une voix supplémentaire au-delà. Dans les disciplines où il n'y a pas de licences on prendra en compte le nombre de leurs membres actifs.

b) CLUBS MULTI-SPORTS : Une voix par discipline pour 200 licenciés et une voix supplémentaire au-delà. Dans les disciplines où il n'y a pas de licences on prendra en compte le nombre de membres actifs

c) FEDERATIONS SCOLAIRES UNIVERSITAIRES AFFINITAIRES : Deux voix par fédération.

d) CLUBS D'ENTREPRISES : Une voix par club.

## **Titre VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18 - CONTRATS**

Tout contrat ou convention passée entre l'Office Municipal des Sports d'Angers d'une part et un membre du "Bureau" ou du Conseil d'Administration ou un conjoint ou un proche de ces derniers d'autre part est soumis à l'autorisation du "Bureau". Le membre du Bureau partie prenante ne pourra pas participer à la prise de décision le concernant.

Ce contrat ou cette convention sera présenté au plus proche Conseil d'Administration pour information.

## **Titre VII – MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **Article 19 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un quart

des membres actifs.

Cette assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en même temps que l'assemblée générale ordinaire et se déroulera juste avant.

Cette assemblée générale extraordinaire doit se composer d'au moins un tiers des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée à huit jours d'intervalle. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

### **Titre VIII - DISSOLUTION**

#### **Article 20 - DÉLIBÉRATIONS**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle devra comprendre au moins la moitié des membres actifs à jour de leurs cotisations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée à huit jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 21 - ATTRIBUTIONS**

En cas de dissolution de l'association, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Titre IX – FORMALITÉS**

#### **Article 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il est présenté à l'assemblée générale.

Les modifications du règlement intérieur sont proposées par la commission « Statuts et Affiliations », validées par le Conseil d'Administration et présentées à l'assemblée générale suivante ; celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

**Article 23 - FORMALITES ADMINISTRATIVES OFFICIELLES**

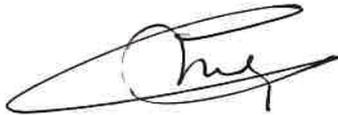
Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- les changements de titres de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Angers le 22 mai 2025 sous la présidence de M Claude CHERRÉ.

Le 22 mai 2025

Claude CHERRÉ – Président



Patrick LE GAL – Secrétaire Général



